



DEPARTEMENT DES LANDES

Demande d'autorisation de défrichage
Aire de stationnement de Camping-cars

– Mairie de BISCARROSSE –

Note complémentaire

Suite à la lettre du 13.09.2018 de la DDTM des Landes, Service Nature et Forêt

Réf. dossier : C2018-067

Auteurs : Aquitaine Environnement et Mairie de Biscarrosse

Date : 16.10.2018

AQUITAINE ENVIRONNEMENT – SARL au capital de 25000 euros – RCS 484 617 022 Mont de Marsan
82 Impasse du Cimetière 40160 PARENTIS EN BORN – Code APE : 7112B – TVA int. FR434 846 170 22
Tel 05 58 78 56 92 – Fax : 05 58 78 57 18 – Email : contact@aquitaine-environnement.fr

Note complémentaire

Suite à la lettre (avec AR 2C 130 598 2113 8) de la DDTM des Landes, du 13.09.2018, concernant le projet d'aire de stationnement de Camping-cars sur la commune de Biscarrosse, certaines informations détaillées en dix points sont apportées en complément de l'étude d'impact :

1. Inventaires naturalistes
2. Localisation des surfaces inventoriées
3. Analyse bibliographique
4. Impact sur l'Ecureuil roux
5. Evitement de la Chênaie
6. Modalités d'implantation des espaces verts
7. Mesures d'évitement et de réduction
8. Impacts résiduels
9. Non-conformité du projet au code de l'urbanisme

1 INVENTAIRES NATURALISTES

1.1 Avifaune

Concernant l'avifaune diurne, 2 sessions spécifiques de points d'écoutes ont été effectués le **31 Juillet 2017** et le **28 Septembre 2017** entre le levé du jour et 10h30-11h.

Afin de s'imprégner des différentes spécificités du site, l'écologue principal a effectué une première reconnaissance de terrain en fin d'hiver, préalable aux prospections ciblées sur les Amphibiens. Celle-ci n'a pas été indiquée dans le *tableau 29 (page 216, « Calendrier des visites de terrain »)* et a été conduite en début de journée du **9 février 2017**. Cette prospection a permis d'établir une première caractérisation des habitats naturels, d'identifier les espèces d'oiseaux sédentaires/migrateurs précoces (Mésanges, Pics, Pouillots, etc) et d'évaluer les potentialités de présence d'espèces patrimoniales au sein de l'écosystème forestier présent au droit du projet.

A chaque visite de terrain, l'écologue s'est attaché à recenser avec rigueur l'ensemble des espèces évoluant sur l'aire d'étude, ainsi qu'au niveau de la zone d'implantation potentielle de l'aire de stationnement. Ainsi, même si la prospection du **7 juin 2017** avait pour thème : l'étude spécifique de la Flore, des Habitats et des Mammifères ; l'écologue a pris soin de noter la présence de l'ensemble des taxons identifiables sur le site (Entomofaune, Avifaune, Herpétofaune, etc).

Le biotope forestier recensé au droit du site d'implantation du projet a été prospecté de manière à contacter de façon exhaustive les espèces nicheuses et migratrices utilisant le secteur. En effet la phase postnuptiale estivale est propice à l'identification précise des territoires de chasse et de repos de l'avifaune nicheuse. C'est à ce titre qu'une nichée de Merle noir a pu être observée dans le sous-bois assez dense composé d'Ajoncs d'Europe (Cf. page 131 de l'étude d'impact, « **5.1.5.1 Avifaune** »)

De plus l'avifaune nocturne a fait l'objet de points d'écoutes nocturnes dans la soirée du **17 Août 2017** entre 18h et 00h00.

Comme stipulé dans l'étude d'impact, la localisation de l'implantation du projet au creux d'une dune relictuelle, n'est pas favorable au développement d'une ressource trophique importante pour l'avifaune ce qui justifie la faible richesse spécifique de la zone inventoriée. Toutefois, 31 espèces ont été contactées.

Remarque : conformément au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact et modifiant l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, indique dans son premier article que « *Le contenu de l'étude d'impact doit être **proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet**, à l'importance et la **nature des travaux**,*

ouvrages et aménagements projetés et à leurs **incidences prévisibles** sur l'environnement ou la santé humaine ».

Ainsi, au vu de l'aménagement prévu, de la surface réduite du projet, des enjeux environnementaux identifiés et des mesures d'évitement/réduction, aucun inventaire naturaliste complémentaire n'est à prévoir.

Erratum

Deux erreurs se sont glissées dans le tableau n°17 présentant la « liste des oiseaux recensés sur l'aire d'étude ». Ainsi voici les statuts règlementaires des Grives musiciennes et draines :

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut règlementaire				Liste rouge
		PN	Berne	Bonn	DO	
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Article 1	Annexe 3	-	Annexe II/2	NA (Hivernant) NA (Passage) LC (Nicheur)
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Article 1	Annexe 3	-	Annexe II/2	NA (Hivernant) NA (Passage) LC (Nicheur)

Légende :

- **PN : Protection nationale arrêté ministériel du 29 octobre 2009**

Art. 1 : Gibier chassable

- **Bonn : Convention de Bonn**

- **Berne : Convention de Berne**

An. 3 : Exploitation réglementée de manière à maintenir l'existence de population hors de danger

- **DO : Directive Oiseaux 2009/147/CE**

An. II/2 : chasse autorisée seulement dans les États membres de l'UE pour lesquels l'espèce est mentionnée

- **Liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2012)**

NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car, introduite dans la période récente ou, présente en métropole de manière occasionnelle)

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

En effet, ces 2 espèces sont chassable (1^{er} article de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste de gibier dont la chasse est autorisée). **L'erreur provient du site internet de l'Institut National du Patrimoine Naturel (inpn.mnhn.fr)** qui référence ces 2 espèces comme appartenant à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national.

DE PORTÉE NATIONALE :

 Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : Premier

 Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national : Article 3

Capture d'écran du site de l'INPN renseignant le statut des Grives

1.2 Flore

Afin d'uniformiser les méthodes d'inventaires, de détermination et de prises en compte des milieux naturels (habitats, faune et flore), des méthodologies d'inventaires précises ont été élaborées. Aquitaine Environnement a utilisé ces méthodes, créées, validées et éditées par les services de l'état (ONF, MNHN, DREAL) en **les adaptant au contexte local**.

Ainsi, afin de caractériser au mieux les habitats naturels présents sur le site, la méthode de description selon les **relevés phytosociologique** sigmatiste de **BRAUN-BLANQUET** a été appliquée sur l'aire d'étude du site. Une reconnaissance in situ de chaque station a été réalisée pour mettre en évidence les espèces typiques permettant de qualifier les habitats. Lorsque le biotope était multistratifié, la **méthode phytosociologique synusiale** a été appliquée afin de décrire la complexité de ces milieux (approche par strates : muscinale, herbacée, arbustive, arborée). Suite à ces inventaires en **3 passages** (7 juin 2017, 31 juillet 2017 et 28 septembre 2017, Cf. tableau 29 en page 2016 de l'Etude d'impact) sur des habitats homogènes, une liste de la composition floristique des habitats a été dressée avec leurs statuts de protections.

Les périodes de prospection ont spécifiquement été adaptées au contexte du site d'implantation du projet. La végétation présente une strate arborée largement dominée par le Pin maritime au sein de laquelle sont implantés de jeunes individus de chênes pédonculés. La strate arbustive est majoritairement composée d'Ajoncs d'Europe et d'Arbousiers sous laquelle se développe une ptéridaie quasimonospécifique. Ces habitats, très communs dans le secteur des Landes de Gascogne ne bénéficient pas d'une patrimonialité quelconque, tant au niveau de la qualité de ces habitat naturel qu'au niveau de sa composition floristique (Cf. § « 5.1.4. Végétation et sensibilité écologique des milieux » de l'Etude d'impact, pages 112-123).

Les inventaires de la flore et des habitats ne se sont pas limités aux limites du site potentiel d'implantation. En effet, un périmètre éloigné d'investigation de terrain a été déterminé en amont des premières investigations. Ce périmètre éloigné prend en compte les milieux naturels connexes et susceptibles d'interagir directement ou indirectement avec les espèces présentes sur le site.

1.3 Amphibiens

L'analyse des habitats d'espèce, concernant les amphibiens, est présentée en page 186 : « Ces 5 espèces sont inféodées aux lagunes présentes à l'Ouest du projet ainsi qu'aux ceintures de végétation les jouxtant. ».

2 LOCALISATION DES SURFACES INVENTORIEES

Dans un premier temps, une photo-interprétation des photographies aériennes a été réalisée afin de déterminer les grandes formations écologiques de la zone d'étude. Cette analyse a été complétée par des investigations de terrain de manière à vérifier les données des photographies aériennes et d'identifier les habitats homogènes. Cette phase préliminaire a servi de base à l'ensemble du diagnostic écologique réalisé par la suite.

Selon les thématiques abordées, **3 aires d'étude ont été examinées** :

« Projet » Une aire d'étude « **Projet** » correspond à la limite du site maîtrisé par le Maître d'œuvre pour y implémenter son projet,

« Zone d'étude ». Le diagnostic écologique ne s'est pas limité au périmètre du site du projet. Une zone d'étude éloignée d'investigation de terrain a été déterminée en amont des premières investigations. Ce périmètre d'environ 100 mètres prend en compte les milieux naturels susceptibles d'interagir directement ou indirectement avec les espèces présentes sur le site, pour plus de clarté ce périmètre est nommé « **Zone d'étude** »,

100 m

« Zone d'étude élargie » Enfin, une aire d'étude éloignée, correspondant au périmètre des projets augmentés d'une bande de 5 km, permettant de mieux apprécier la zone en regard de la thématique du paysage. Les limites de cette aire seront ajustées en fonction des unités paysagères relevées et des potentialités de co-visibilité avec le site, constatées sur le terrain. Les limites, définies en fonction du paysage, sont argumentées et cartographiées. Ce dernier périmètre est nommé « **Zone d'étude élargie** »

5 km



Localisation des aires d'étude « Projet » et « Zone d'étude »



Localisation des aires d'étude « Zone d'étude élargie »

3 ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

Dans son chapitre « **G. Analyse des méthodes d'évaluation utilisées** », en pages 209 et 210, l'Etude d'impact expose les principales sources bibliographiques en fonctions des différentes thématiques traitées (Géologie, hydraulique, patrimoine naturel et culturel, urbanismes, etc).

4 IMPACT SUR L'ECUREUIL ROUX

L'Ecureuil roux, protégé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2017 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national français, utilise le site du projet comme aire de sustentation, comme en a témoigné les laissés de pomme de pins observés au sol.

Le projet d'aire de stationnement de camping-cars n'est pas incompatible avec l'habitat de cette espèce. En effet, l'intégralité des houppiers de pins maritimes et chênes pédonculés sera préservé. Les sites d'alimentation de cette espèce seront ainsi pérennisés.

De plus, au sein du projet d'aménagement aucun gîte n'a été rencontré. En revanche, des arbres sénescents présentant des cavités favorables à cette espèce ont été recensés autour du site, dans l'aire d'étude, notamment au niveau de la chênaie.

A court terme, les travaux de défrichements ne devraient pas impacter les populations d'Ecureuil roux, du fait de la période hivernale. **Le défrichement, réalisé au niveau de la sous-strate** (sur seulement 0,73 ha), devra être effectué à la même période que l'hibernation des mammifères. Aucun nid, ni zone de repos n'étant recensé sur la zone d'implantation potentielle, les travaux n'affecteront pas ce taxon.

A moyen et long terme, l'impact sur l'Ecureuil roux sera nul. La création de l'aire de stationnement ne changera pas son milieu de prédilection au vu de la conservation du biotope qu'il utilise, localisé principalement au niveau de la canopée.

Ainsi, la constitution d'un dossier de dérogation, au titre de la protection de l'Ecureuil roux ne semble pas nécessaire.

5 EVITEMENT DE LA CHENAIE

Comme évoqué en page 189 de l'Etude d'impact, la troisième mesure d'évitement traduit la volonté de la mairie de Biscarrosse de **sanctuariser la chênaie** présente entre le projet et la rue de la Montagne au Nord-ouest et le boisement situé entre le projet et l'habitation au Nord. Cet évitement sera favorable à l'ensemble de la biodiversité du secteur, permettra de renforcer la trame verte locale et constituera une barrière visuelle intéressante.

Les **Chênes**, situés sur le secteur Nord-ouest, conférant l'habitat favorable aux **Coléoptères saproxyliques** patrimoniaux et à la mammalofaune du secteur, seront intégralement préservés.

Quelques mesures de précautions supplémentaires sont proposées afin de développer les modalités de sanctuarisation de la chênaie :

- ▶ **Les zones « à éviter » seront balisées au début du chantier**, afin d'éviter toute intrusion d'engin de chantier ou de personnel. Le balisage du chantier sera effectué en présence d'un écologue.
- ▶ Les **clôtures périphériques** seront implantées dès le début du chantier, empêchant le personnel et le matériel de chantier de pénétrer dans les zones naturelles voisines préservées.
- ▶ **Accompagnement** de la Maîtrise d'Œuvre et d'ouvrage tout au long des travaux par un écologue. Ce dernier aura un **rôle d'information** aux sensibilités environnementales du site. **Une note d'informations, de conseils et préconisations établie par l'écologue, leur sera transmise avant le début des travaux.** Elle devra être mise à disposition des entreprises intervenantes sur le chantier.

Une notice de sensibilité environnementale du site sera aussi jointe au cahier des charges des marchés de toutes les entreprises intervenant sur le site.

L'ensemble des enjeux écologiques importants de la zone seront évités. Cependant l'aire de stationnement de camping-cars Sud aura une incidence sur les habitats présents en sous strate, en phase travaux. Les espèces sauvages perdront ainsi temporairement, et dans une moindre mesure de manière permanente : 0,73 ha d'habitats.

La mairie de Biscarrosse est favorable à la création d'un **EBC** (ou la mise en place d'une **réserve boisée**) au niveau de la chênaie.

6 MODALITES D'IMPLANTATION DES ESPACES VERTS

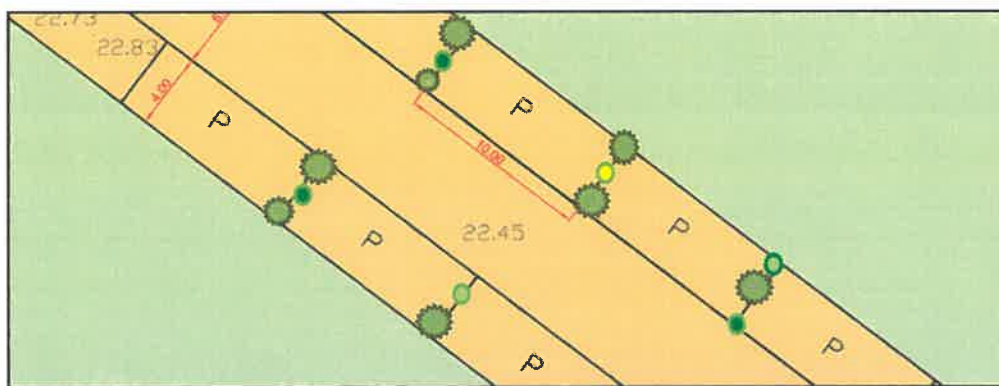
La Figure 40, page 173 de l'étude d'impact, « Plan de composition, variante finale », présente la disposition des espaces verts au niveau du site.

De plus, une mesure d'accompagnement est décrite en pages 190-191 :

Des **plantations d'arbres ou d'arbustes endémiques** seront réalisées au niveau des emplacements des camping-cars. En plus de **maintenir les continuités écologiques**, ces plantations permettront de limiter les impacts sur ce secteur (visuel, sonore, poussières...) notamment depuis l'habitation au Nord et la rue à l'Ouest. Elles permettront de créer de nouveaux habitats et seront la source d'apports en nourriture supplémentaire. Ces plantations permettront d'assurer des zones de refuges pour la microfaune (rongeurs, insectes et avifaune commune genre passeriformes). Cette mesure d'accompagnement confère d'excellents effets bénéfiques, comme la **protection contre le vent**, la **régulation hydrique**, la **préservation de la biodiversité** ou encore un **aménagement paysager**.

Les essences arborescentes locales seront privilégiées : **Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Houx commun**. Tout comme les essences arbustives : **Prunelier, Aubépine, Noisetier, Arbousier, Cornouiller mâle**.

La plantation de haies rectilignes et monospécifiques sera évitée. L'agencement végétal souple et varié sera réalisé.



Exemple de plan de plantation entre chaque emplacement

Les arbres et arbustes seront plantés aux bonnes périodes (octobre-novembre ou mars-avril). Pendant les premières années, surtout lors des étés secs, un arrosage régulier permettra d'assurer le succès de l'installation des essences. Des protections contre le gibier seront également installées (type « gaine de dissuasion »).

Enfin, un amendement terreau-fumure sera apporté de manière à faciliter l'enracinement et un paillage sera disposé au pied de chaque plant. Cette dernière mesure a pour but de maintenir la structure du sol, d'éviter l'évaporation, de réchauffer le sol au printemps et d'empêcher la concurrence des adventices.

7 IMPACTS RESIDUELS

En ce qui concerne la biodiversité présente sur le site, l'impact de la création de l'aire de camping-cars est réel lors de la phase travaux, et est caractérisé comme très faible en phase exploitation.

Il entrainera une diversification de la faune présente et de nouvelles ressources alimentaires pour quelques groupes inventoriés (entomofaune, avifaune).

Les impacts du défrichage sur la faune recensée seront limités du fait que les espèces rencontrés soient relativement communes et abondantes dans le département.

Enfin, au vu de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées et validées par la Mairie de Biscarrosse. **Les impacts résiduels existants sur les espèces protégées liés à la création de l'aire de stationnement de camping-cars, est considéré comme nul.**

Ainsi, la constitution d'un dossier de dérogation, avec saisine du Conseil National de Protection de la Nature (CNP), au titre de l'article L. 411-2 ne semble pas nécessaire.

8 NON-CONFORMITE DU PROJET AU CODE DE L'URBANISME

(Source Mairie de Biscarrosse)

La zone inscrite au PLU est classée Np permettant la réalisation d'un parking lié à la fréquentation du milieu touristique. Il ne s'agit en aucun cas de permettre la construction d'un camping.

A noter que la zone existait au POS et que sa surface a été considérablement réduite au PLU

M. le préfet n'ayant pas formulé d'observations sur le PLU dans le délai d'un mois suivant sa transmission en Préfecture, ce document est opposable depuis le 16 avril 2017

A ce jour le PLU est applicable et appliqué